

---

## **Cahier des charges – Appel d'offres n° VT/2007/061**

Marché d'étude – "Le rôle des services publics de l'emploi par rapport à la flexicurité sur le marché européen du travail"

---

### **1. Intitulé du marché**

Marché d'étude – "Étude relative au rôle des services publics de l'emploi par rapport à la flexicurité sur le marché européen du travail"

### **2. Introduction: le programme Progress**

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique général la promotion de l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, l'application des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'intégration sociale / la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et celle du principe de non-discrimination étaient au cœur de deux programmes communautaires différents. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris la réglementation en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions séparées.

En vue de favoriser une plus grande cohérence et une simplification accrue dans l'exécution des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes soient intégrés dans un seul programme-cadre, Progress.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 2006 et publiée au Journal officiel le 15 novembre.

L'objectif général du programme Progress est de soutenir financièrement la réalisation des ambitions de l'Union européenne en matière d'emploi et d'affaires sociales, telles qu'énoncées dans l'agenda social, pour que les objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines puissent être atteints.

Le programme Progress vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. Il appuiera des initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: proposition de stratégies communautaires; réalisation et suivi des objectifs communautaires et de leur traduction dans les politiques nationales; transposition, et suivi de l'application uniforme, de la législation communautaire dans toute l'Europe; promotion des mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.

Plus spécifiquement, le programme Progress soutiendra:

- 1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);

- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- 3) l'amélioration du milieu de travail et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- 4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- 5) la mise en œuvre effective du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme se compose de cinq sections: 1) l'emploi, 2) la protection et l'intégration sociales, 3) les conditions de travail, 4) la lutte contre la discrimination et la diversité et 5) l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, le programme Progress poursuit les objectifs généraux suivants, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- 1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- 2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- 3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- 4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- 5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs communautaires poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- 6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs communautaires, le cas échéant.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2007, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/docs\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_fr.html)

### **3. Contexte**

La flexicurité peut être définie comme une stratégie qui vise à renforcer, simultanément et délibérément, la flexibilité des marchés du travail, de l'organisation du travail et des relations de travail, d'une part, et la sécurité – la sécurité d'emploi et la sécurité de revenus –, d'autre part.

Il s'agit là d'une nouvelle façon d'envisager la flexibilité et la sécurité sur le marché du travail. Elle résulte de la constatation que la mondialisation et le progrès technologique entraînent une évolution rapide des besoins des travailleurs et des entreprises. Ces dernières subissent une pression croissante qui les contraint à s'adapter et à développer leurs produits et leurs services plus rapidement. Cela les oblige de plus en plus à aider leurs travailleurs à acquérir de nouvelles compétences. Quant aux travailleurs, c'est leur capacité et leur volonté d'adaptation qui sont de plus en plus sollicitées.

La flexicurité est une tentative de réunir deux besoins fondamentaux: elle encourage la conjugaison de marchés du travail flexibles et d'un niveau élevé de sécurité d'emploi et de sécurité de revenus, et est donc considérée comme la réponse à la question qui se pose à l'UE de savoir comment maintenir et renforcer la compétitivité tout en préservant le modèle social européen. Les nouvelles formes de sécurité doivent aller au-delà de l'emploi spécifique pour garantir la transition d'un emploi à un autre.

Dans le contexte de la flexicurité, l'accent n'est plus placé sur le maintien dans un emploi donné mais sur le maintien en activité. Les efforts s'orientent moins vers la protection des emplois et davantage vers la protection des personnes. Pour que les mesures visant à favoriser la flexibilité des marchés du

travail et à garantir des niveaux élevés de sécurité soient efficaces, il faut donner aux travailleurs les moyens de s'adapter au changement, de rester sur le marché du travail et de progresser sur le plan professionnel. C'est pourquoi le modèle de la flexicurité fait aussi une large place aux politiques actives du marché du travail ainsi qu'aux mesures visant à encourager l'apprentissage tout au long de la vie et la formation, à améliorer l'aide personnalisée aux demandeurs d'emploi et à favoriser l'égalité des chances pour tous et l'égalité entre les hommes et les femmes.

**Les services publics de l'emploi (SPE) jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du modèle de la flexicurité:** ce sont des institutions du marché du travail importantes qui ont une responsabilité majeure pour ce qui est des politiques actives du marché du travail dans presque tous les États membres de l'UE.

Les principes fondamentaux qui sous-tendent la flexicurité correspondent dans une large mesure aux éléments centraux de la stratégie de l'UE pour la croissance et l'emploi<sup>1</sup>. La stratégie révisée de Lisbonne préconise une réponse active au défi de la mondialisation. La flexicurité requiert un niveau élevé de formation de la main-d'œuvre – une autre priorité de la stratégie actualisée. En particulier, la ligne directrice pour l'emploi<sup>2</sup> n° 21 met l'accent sur la nécessité de favoriser la flexibilité en la conciliant avec la sécurité de l'emploi et de réduire la segmentation du marché du travail, en tenant dûment compte du rôle des partenaires sociaux.

La situation du marché du travail et la culture diffèrent d'un État membre à l'autre. Dès lors, la Commission européenne n'a pas l'intention d'appliquer une "recette de flexicurité" identique à tous les États membres, mais plutôt de définir des "pistes" à développer en vue d'une plus grande flexicurité. Ces pistes sont des ensembles de mesures qui, si on les combine, peuvent améliorer les résultats d'un pays sur le plan de la flexicurité. Diverses pistes doivent être élaborées pour répondre aux différentes situations nationales. Les pistes doivent également tenir compte du fait que les stratégies de flexicurité requièrent un large soutien de la part des travailleurs, des entreprises et des autres acteurs concernés de la société. Elles doivent être équilibrées et tenir compte à la fois des intérêts des travailleurs intégrés et de ceux des travailleurs exclus. Elles contribueront aussi à favoriser un climat de confiance dans lequel tous les acteurs concernés acceptent leurs responsabilités en matière de changement.

En juin 2007, la Commission a présenté une communication<sup>3</sup> qui apporte une contribution majeure à l'élaboration de principes communs. Pour la préparer, un groupe d'experts de la Commission européenne a rédigé un rapport contenant des exemples de flexicurité dans les vingt-sept États membres<sup>4</sup> et la Commission a mené une vaste consultation associant les États membres, les députés, les syndicats, les entreprises, les ONG et le grand public. Le processus de consultation a été complété par une grande conférence qui s'est tenue à Bruxelles le 20 avril 2007<sup>5</sup>. La communication sera examinée au Conseil des ministres, ce qui devrait permettre à ce dernier d'adopter un ensemble de principes communs d'ici la fin de l'année 2007. Plusieurs parties prenantes, dont les SPE, sont invitées à participer à un débat élargi sur la notion de flexicurité et sa mise en œuvre, auquel l'étude visée ici contribuera.

#### 4. Objet du marché

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/employment\\_strategy/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/index_fr.htm)

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/employment\\_strategy/guidelines\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/guidelines_fr.htm)

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/news/2007/jun/flexicurity\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/news/2007/jun/flexicurity_fr.pdf)

<sup>4</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/employment\\_strategy/pdf/flexi\\_pathways\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/pdf/flexi_pathways_en.pdf)

<sup>5</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/employment\\_strategy/flex\\_meaning\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/flex_meaning_fr.htm)

L'étude sera centrée sur les questions ci-après, liées à la pertinence du débat de l'UE sur le fonctionnement des services publics de l'emploi (SPE).

- 1) Quel peut être le sens de la flexicurité pour les SPE; dans quelle mesure la flexicurité est-elle liée au rôle essentiel des SPE dans la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne et des lignes directrices intégrées pour l'emploi?
- 2) Quel est le rôle des SPE dans les pays qui appliquent le modèle de la flexicurité? – (point sur la situation)
- 3) Quelles incidences la mise en œuvre de la flexicurité aura-t-elle sur le rôle et le fonctionnement des SPE?
- 4) Quelles recommandations peut-on adresser aux SPE afin qu'ils soient plus actifs si la flexicurité est appliquée?
- 5) Quelles sont les conditions qui doivent être remplies dans les autres composantes de la flexicurité (modalités contractuelles flexibles, éducation et formation tout au long de la vie, systèmes modernes de sécurité sociale) pour garantir la réussite de l'action des SPE? Quelle coopération devrait être établie avec d'autres acteurs du marché du travail pour garantir l'efficacité de l'action des SPE? Dans quelles conditions et comment le rôle des SPE peut-il être renforcé?
- 6) Comment peut-on mettre en évidence des bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la flexicurité? Quelle méthodologie convient-il d'utiliser? Quels exemples de bonnes pratiques développées par les SPE pour la mise en œuvre de la flexicurité peut-on recenser? Quels sont les points forts de ces bonnes pratiques? Dans quelle mesure peuvent-elles être utiles pour les autres SPE?

L'étude abordera le rôle des SPE dans la concrétisation de la stratégie européenne pour l'emploi, et fera notamment référence aux lignes directrices pour l'emploi n<sup>os</sup> 19 et 20<sup>6</sup>, qui mentionnent explicitement le rôle des SPE. Elle examinera la contribution des SPE à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne et des lignes directrices pour l'emploi ainsi que leur rôle essentiel dans ce domaine, tout en mettant l'accent sur leur rôle fondamental dans les politiques actives du marché du travail.

L'étude établira un lien avec le projet intitulé "*Mutual learning for Modernisation of PES: Benchmarking between PES*" ("Apprendre les uns des autres pour moderniser les SPE: recherche comparative des meilleures méthodes au sein des SPE"), dirigé par le SPE autrichien, l'AMS, en collaboration avec douze autres SPE de l'UE, qui vise à mettre en évidence des pratiques innovantes au sein des SPE à l'aide d'indicateurs comparables afin de déceler des pratiques efficaces pour concrétiser la stratégie européenne pour l'emploi. Des informations concernant ce projet seront fournies au contractant en temps voulu.

L'étude abordera, entre autres, les relations et la coopération avec les autres acteurs fournissant des services dans le domaine de l'emploi. Elle portera sur l'ensemble des États membres de l'UE ainsi que sur les trois pays membres de l'AELE et de l'EEE (l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).

Il est prévu de diffuser les résultats de l'étude, y compris dans le cadre d'un processus d'apprentissage mutuel qui se concrétisera essentiellement par la diffusion de bonnes pratiques lors d'un(e) ou de plusieurs séminaires/réunions.

## 5. Participation

Les éléments ci-dessous sont à noter.

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

---

<sup>6</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/employment\\_strategy/pdf/guidelines07\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/employment_strategy/pdf/guidelines07_fr.pdf)

Dans les cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation des candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, dans les conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

## **6. Tâches à réaliser par le contractant**

L'étude devra présenter les caractéristiques ci-après.

a) Le contractant décrira et analysera, de façon succincte mais exhaustive, le concept de flexicurité et ses liens avec les services publics de l'emploi (SPE). Sur la base d'un examen de la littérature existante ciblé sur les points les plus pertinents, il fournira une description claire et complète des questions les plus importantes en jeu s'agissant des liens entre la flexicurité et les SPE.

b) Le contractant analysera le sens de la flexicurité pour les SPE et ses incidences potentielles sur leur fonctionnement et leur rôle. Après avoir recueilli des informations sur la situation en la matière, il fournira une description claire et complète du rôle des SPE dans les pays qui appliquent le modèle de la flexicurité.

c) L'étude contiendra des recommandations à adresser aux SPE afin qu'ils améliorent leur rôle et leur action aux fins de la mise en œuvre de la flexicurité. Dans ce contexte, le contractant fournira également un aperçu des conditions dans lesquelles le rôle des SPE peut être renforcé.

d) Le contractant examinera la littérature existante afin de déterminer les conditions qui doivent être remplies dans les autres composantes de la flexicurité (modalités contractuelles flexibles, éducation et formation tout au long de la vie, systèmes modernes de sécurité sociale) pour garantir la réussite de l'action des SPE. Il analysera en profondeur cette question ainsi que le type de coopération qui devrait être établi avec d'autres acteurs du marché du travail pour garantir l'efficacité de l'action des SPE.

e) Le contractant se penchera, entre autres, sur la coopération avec d'autres parties prenantes, y compris les acteurs fournissant des services dans le domaine de l'emploi et les partenaires sociaux. Une questionnaire sera envoyé à l'ensemble des SPE et des autres acteurs fournissant des services dans le domaine de l'emploi dans les pays couverts par l'étude.

f) L'étude sera aussi ciblée sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la flexicurité. Le contractant procédera à une enquête sur les bonnes pratiques dans les SPE. Le but est de commencer par décrire la méthodologie à utiliser pour déceler les bonnes pratiques dans ce domaine. L'accent sera placé sur les politiques efficaces, principalement les politiques actives du marché du travail. Des exemples de bonnes pratiques développées par les SPE pour appliquer la flexicurité seront recensés; ils seront décrits et leurs points forts seront analysés. Le contractant examinera attentivement comment les exemples de bonnes pratiques peuvent servir aux autres SPE. À cette fin, il utilisera les résultats du projet intitulé *"Mutual learning for Modernisation of PES: Benchmarking between PES"* ("Apprendre les uns des autres pour moderniser les SPE: recherche comparative des meilleures méthodes au sein des SPE"), dirigé par le SPE autrichien, l'AMS, en collaboration avec douze autres SPE de l'UE, qui vise à mettre en évidence des pratiques innovantes au sein des SPE à l'aide d'indicateurs comparables afin de déceler des pratiques efficaces pour concrétiser la stratégie européenne pour l'emploi. L'envoi du questionnaire sera suivi par des visites sur place, dans un certain nombre de SPE sélectionnés. Le questionnaire devra être soumis à l'approbation de la Commission avant d'être envoyé.

g) Le contractant participera à trois réunions (au moins) avec les services de la Commission européenne pour présenter et examiner l'état d'avancement du projet.

h) Le contractant présentera les résultats de l'étude lors de réunions au niveau de l'UE/EEE, telles que la réunion du réseau des SPE de l'EEE, qui devrait se tenir en France au cours du second semestre 2008.

L'étude portera sur l'ensemble des États membres de l'UE ainsi que sur les trois pays membres de l'EEE (l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein). Il pourra être fait référence à des bonnes pratiques en vigueur dans les autres pays de l'OCDE s'il ressort de l'examen de la littérature qu'il existe dans ces pays de meilleures pratiques d'une qualité exceptionnelle et d'une efficacité exemplaire.

### **Orientations et indications relatives aux modalités d'exécution des tâches**

Le programme Progress vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections, ainsi que dans les activités commandées ou financées à son titre. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour que l'équilibre hommes/femmes soit respecté à tous les niveaux de l'équipe qu'il propose et/ou de son personnel. Le cas échéant, il accordera aussi l'attention voulue à la dimension hommes/femmes du service à fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des séances de formation ou des conférences ou élabore des publications ou des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de paiement final, le contractant sera tenu de décrire en détail les mesures prises et les résultats obtenus au regard de ces dispositions contractuelles.

## **7. Qualifications professionnelles requises**

Voir l'annexe IV du projet de contrat.

## **8. Calendrier et rapports**

Voir l'article I.2 du contrat.

### **o Exigences supplémentaires (délais particuliers pour l'exécution des tâches)**

8.1 La durée totale du contrat est fixée à douze mois à compter de sa signature.

8.1.1 Une première note précisant le plan de travail, la répartition des tâches au sein de l'équipe et la méthodologie de l'étude sera présentée dans les deux mois suivant le début du projet.

8.1.2 Un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement des travaux et les premiers résultats sera présenté dans les six mois suivant le début du projet. Le rapport intermédiaire exposera l'état d'avancement des tâches a), b), d), e) et f) énoncées au point 6 ci-dessus.

8.1.3 Un projet de rapport final rédigé en anglais, d'une longueur maximale de cent pages, et un résumé en anglais, en français et en allemand, d'une longueur maximale de dix pages, seront

présentés dans les dix mois suivant le début du projet. Le projet de rapport final couvrira les tâches a) à f) énoncées au point 6 ci-dessus et contiendra

- 1) des fiches descriptives relatives à des bonnes pratiques pouvant être publiées sur le site web à des fins de diffusion et
- 2) les conclusions de l'étude, présentées de manière très claire et concise.

8.1.4 Le contractant enverra également une présentation PowerPoint expliquant le contexte et les résultats de l'étude, ainsi que des points d'intervention (pour un exposé de trente minutes) en anglais, en français et en allemand.

8.1.5 Le rapport final sera fourni à l'expiration du contrat. Il comprendra également un article en anglais, en français et en allemand, d'une longueur approximative de quatre pages, présentant les principales conclusions dans un style journalistique en vue d'une vaste diffusion dans les médias à l'intention du grand public.

8.2. Par principe, pour faciliter un suivi et une valorisation appropriés, par la Commission européenne, de l'ensemble des résultats obtenus et des produits livrés dans le cadre du programme Progress, le contractant sera tenu de fournir, pour chacune des tâches requises par le présent appel:

- une présentation, en une seule page, de ses éléments clés. Cette présentation sera concise, précise et facile à comprendre. Elle sera fournie en anglais, en français et en allemand. Bien que non obligatoire, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires sera appréciée.

8.3. Conformément aux conditions générales, le contractant sera tenu de mentionner que le service visé ici est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports produits, notamment les produits finaux élaborés et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou de séminaires, selon la formule suivante:

*La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.*

*D'une durée de sept ans, le programme s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE/EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'UE.*

*Le programme poursuit les six objectifs généraux suivants:*

- 1) *améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;*
- 2) *soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;*
- 3) *soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;*
- 4) *promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;*
- 5) *faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs communautaires poursuivis dans le cadre de chacune des sections;*

- 6) *renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs communautaires, le cas échéant.*

*De plus amples informations sont disponibles à l'adresse*

*[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html)*

8.4. Dans les publications, il conviendra également d'inclure la mention suivante: "Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne."

8.5. Le contractant insérera le logo de l'Union européenne et tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale et mentionnera la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du présent marché de services.

## **9. Paiements et contrat type**

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

### **o Préfinancement**

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les trente jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement égal à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du contrat est versé.

### **o Paiements intermédiaires**

Les demandes de paiement intermédiaire présentées par le contractant sont recevables si elles sont accompagnées

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat,
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, d'un montant maximal équivalant à 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du contrat, est effectué.

### **o Paiement du solde**

La demande de paiement du solde présentée par le contractant est recevable si elle est accompagnée

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat,
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.



Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 du contrat est versé.

## 10. Prix

Le prix total de l'offre ne dépassera pas 250 000 EUR (deux cent cinquante mille euros).

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Les dépenses autres que les honoraires et les frais directs, comme les estimations de frais de voyage et de séjour, doivent être indiquées séparément et seront remboursables après réception par la Commission des pièces justificatives **originales**, notamment les factures acquittées et les documents de voyage, y compris les billets, les cartes d'embarquement, etc.

### o **Partie A: honoraires et frais directs**

Honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts, mais ne comprend pas les frais remboursables décrits ci-dessous.

Le cas échéant, autres frais directs (à préciser).

Frais de traduction éventuels.

### o **Partie B: frais remboursables**

Voir l'annexe III du contrat, point 2.2.1.

Frais de voyage (à l'exception des frais de transport local)<sup>7</sup>.

Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel)<sup>8</sup>.

Imprévus éventuels.

Prix total = partie A + partie B = 250 000 EUR maximum.

---

<sup>7</sup> Les frais de voyage sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les billets utilisés, dans les limites suivantes (voir l'article II.7, "Remboursements", du projet de contrat):

les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;

les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe; les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;

les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.

<sup>8</sup> Des taux journaliers agréés doivent être utilisés pour chaque État membre (voir l'annexe III du contrat, point 2.2.1).

## 11. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>9</sup>. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 12 et 13 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

## 12. Critères d'exclusion et pièces justificatives

1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, indiquant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont libellés comme suit:

### Article 93

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

### Article 94

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

---

<sup>9</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité dotée ou non de la personnalité juridique, mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

2) L'attributaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

#### Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuves

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

**Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat ou soumissionnaire attributaire du marché peut valablement présenter à la Commission européenne.**

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

### 13. Critères de sélection

#### a) Capacité économique et financière

Les soumissionnaires doivent fournir suffisamment d'informations pour convaincre la Commission de leur capacité financière, et en particulier pour lui garantir qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers nécessaires pour exécuter les travaux visés dans l'offre et que leur viabilité est assurée pendant toute la durée du contrat.

Les trois documents suivants doivent être fournis:

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global (au moins la double valeur de ce contrat, 500.000 €) et le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices;
- une déclaration bancaire prouvant la capacité financière;

- les comptes – bilans et comptes de pertes et profits – des deux derniers exercices clôturés, certifiés par un audit externe, si le droit national l'exige.

## **b) Capacité technique**

Les titres d'études et les qualifications professionnelles du prestataire de services seront étayés par les éléments suivants:

- les CV détaillés de l'ensemble des membres de l'équipe d'étude chargée de la prestation du service;
- une liste des principaux services fournis ou études réalisées dans le domaine concerné au cours des trois dernières années;
- une expérience solide de l'analyse du domaine concerné, y compris ses aspects théoriques et empiriques, attestée par les CV des experts proposés et autres documents connexes les concernant;
- une bonne expérience du domaine spécifique objet de l'étude, attestée par les CV des experts proposés et autres documents connexes les concernant;
- des compétences linguistiques suffisantes pour exécuter les tâches avec efficacité. Le contractant ou consortium doit démontrer qu'il possède des capacités linguistiques solides au moins dans les trois langues de travail de la Commission (anglais, allemand, français) et veiller, s'il le juge nécessaire, à prévoir dans le projet des services d'interprétation et de traduction;
- une liste des coordonnateurs et des experts auxquels il sera fait appel pour l'étude, ainsi que leur CV et leurs qualifications et compétences professionnelles;
- une déclaration du coordonnateur attestant que l'équipe dispose des compétences nécessaires, notamment professionnelles et linguistiques, pour réaliser l'étude projetée;
- dans le cas d'offres émanant de consortiums: l'identification précise du coordonnateur des travaux, qui sera également chargé de signer le contrat, ainsi qu'une confirmation écrite de chacun des membres du consortium indiquant qu'ils sont disposés à participer au projet et décrivant leur rôle.

## **14. Critères d'attribution**

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

a) Qualité de l'offre	30 % au total
- Compréhension démontrée de la nature de l'étude, c'est-à-dire du contexte et des résultats à atteindre	15 %
- Explication du cadre de référence de l'étude et des domaines à couvrir	15 %
b) Approche méthodologique proposée	35 % au total
- Méthodes de traitement de l'information et d'interprétation des données quantitatives et qualitatives	10 %
- Activités prévues pour compléter les sources d'information disponibles (enquêtes, entretiens, etc.)	10 %
- Méthodes appliquées pour la fourniture d'un retour d'informations concernant les résultats et les recommandations de l'étude	10 %

- Contributions à la réunion des chefs des SPE qui discuteront des résultats de l'étude	5 %
c) Clarté et cohérence du plan de travail	35 % au total
- Organisation du travail	20 %
- Clarté de la présentation du plan de travail	15 %

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

## 15. Contenu et présentation des offres

### o Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 13 et 14 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire "entité légale" dûment complété;
- le prix, qui peut être détaillé suivant le modèle de l'annexe III du contrat;
- les CV détaillés des experts proposés, ainsi qu'une liste des experts, qui peut être présentée suivant le modèle de l'annexe IV du contrat;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont établis, en produisant les pièces justificatives requises conformément à leur droit national.

### o Présentation des offres

L'offre doit être déposée en triple exemplaire (un original et deux copies).

Elle doit contenir toutes les informations requises par la Commission (voir les points 10, 11, 12 et 13 ci-dessus).

Elle doit être claire et concise.

Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire. **Toute offre non signée sera écartée.**

Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.